RÈGLEMENT (CE) Nº 1181/2002 DE LA COMMISSION

du 1er juillet 2002

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 869/2002 de la Commission [2], et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) nº 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.

(2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.

(3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).

(4) Au vu de la disponibilité réduite de médicaments vétérinaires pour certaines espèces productrices d'aliments [3], les limites maximales de résidus peuvent être établies par extrapolation à partir des limites maximales de résidus fixées pour d'autres espèces, sur une base strictement scientifique.

(5) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins. Le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

(6) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.

(7) Triméthoprime, Néomycine (framycetine inclus), Paromomycine, Spectinomycine, Colistine, Danofloxacine, Difloxacine, Enrofloxacine, Fluméquine, Erythromycine, Tilmicosine, Tylosine, Florfenicol, Lincomycine et Oxyclozanide doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90.

(8) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil [4].

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du soixantième jour suivant celui de sa publication.

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.
[2] JO L 137 du 25.5.2002, p. 10.
[3] Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Disponibilité des médicaments vétérinaires COM(2000) 806 final.
[4] JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux

1.1. Agents chimiothérapiques

1.1.2. Dérivés de la diamino pyrimidine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Triméthoprime	Triméthoprime	Toutes les espèces productrices d'aliments à l'exception des équidés	50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg	Graisse (1) Muscle (2) Foie Reins Lait	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation
		Équidés	100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	

(1) Pour les porcins et les volailles, cette LMR concerne "peau et graisse dans des proportions naturelles".
(2) Pour les poissons, cette LMR concerne "muscle et peau dans des proportions naturelles".»

1.2. Antibiotiques

1.2.3. Quinolones

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Danofloxacine	Danofloxacine	Toutes les espèces productrices d'aliments à l'exception des bovins, ovins, caprins et volailles	100 µg/kg 50 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg	Muscle (1) Graisse (2) Foie Reins	
		Bovins, ovins, caprins	200 µg/kg 100 µg/kg 400 µg/kg 400 µg/kg 30 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	
		Volailles	200 µg/kg 100 µg/kg 400 µg/kg 400 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Difloxacine	Difloxacine	Toutes les espèces productrices d'aliments à l'exception des bovins, ovins, caprins, porcins et volaille	300 µg/kg	Muscle (1)	
			100 µg/kg	Graisse	
			800 µg/kg	Foie	
			600 µg/kg	Reins	
		Bovins, ovins, caprins	400 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			100 µg/kg	Graisse	
			1 400 µg/kg	Foie	
			800 µg/kg	Reins	
		Porcins	400 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Peau et graisse	
			800 µg/kg	Foie	
			800 µg/kg	Reins	
		Volailles	300 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation
			400 µg/kg	Peau et graisse	
			1 900 µg/kg	Foie	
			600 µg/kg	Reins	
Enrofloxacine	Somme d'enrofloxacine et de ciprofloxacine	Toutes les espèces productrices d'aliments à l'exception des bovins, ovins, caprins, porcins, lapins et volaille	100 µg/kg	Muscle (1)	
			100 µg/kg	Graisse	
			200 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	
		Bovins, ovins, caprins	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Graisse	
			300 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	
			100 µg/kg	Lait	
		Porcins, lapins	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Graisse (2)	
			200 µg/kg	Foie	
			300 µg/kg	Reins	
		Volailles	100 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation
			100 µg/kg	Peau et graisse	
			200 µg/kg	Foie	
			300 µg/kg	Reins	

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Fluméquine	Fluméquine	Toutes les espèces productrices d'aliments à l'exception des bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et poissons	200 µg/kg	Muscle	
			250 µg/kg	Graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
		Bovins, porcins, ovins, caprins	200 µg/kg	Muscle	
			300 µg/kg	Graisse (2)	
			500 µg/kg	Foie	
			1 500 µg/kg	Reins	
			50 µg/kg	Lait	
		Volailles	400 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation
			250 µg/kg	Peau et graisse	
			800 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
		Poisson	600 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	

(1) Pour les poissons, cette LMR concerne "muscle et peau dans des proportions naturelles".
(2) Pour les porcins, cette LMR concerne "peau et graisse dans des proportions naturelles".»

1.2.4. Macrolides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Erythromycine	erythromycine A	Toutes les espèces productrices d'aliments	200 µg/kg	Muscle (1)	
			200 µg/kg	Graisse (2)	
			200 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	
			40 µg/kg	Lait	
			150 µg/kg	Œufs	
Tilmicosine	Tilmicosine	Toutes les espèces productrices d'aliments, à l'exception des volailles	50 µg/kg	Muscle (1)	
			50 µg/kg	Graisse (2)	
			1 000 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
			50 µg/kg	Lait	
		Volailles	75 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation
			75 µg/kg	Peau et graisse	
			1 000 µg/kg	Foie	
			250 µg/kg	Reins	

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Tylosine	Tylosine A	Toutes les espèces productrices d'aliments	100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg 50 µg/kg 200 µg/kg	Graisse (3) Muscle (1) Foie Reins Lait Œufs	

(1) Pour les poissons, cette LMR concerne "muscle et peau dans des porportions naturelles".
(2) Pour les porcins, cette LMR concerne "peau et graisse dans des proportions naturelles".
(3) Pour les porcins et les volailles, cette LMR concerne "peau et graisse dans des proportions naturelles".»

1.2.5. Florfénicol et composants liés

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Florfenicol	Somme du florfénicol et de ses métabolites mesurés comme florfénicolamine	Toutes les espèces productrices d'aliments à l'exception des bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et poissons	100 µg/kg 200 µg/kg 2 000 µg/kg 300 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	
		Bovins, ovins, caprins	200 µg/kg 3 000 µg/kg 300 µg/kg	Muscle Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
		Porcins	300 µg/kg 500 µg/kg 2 000 µg/kg 500 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins	
		Volailles	100 µg/kg 200 µg/kg 2 500 µg/kg 750 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation
		Poisson	1 000 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles»	

1.2.9. Lincosamides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Lincomycine	lincomycine	Toutes les espèces productrices d'aliments	50 µg/kg 100 µg/kg 500 µg/kg 1 500 µg/kg 150 µg/kg 50 µg/kg	Graisse (1) Muscle (2) Foie Reins Lait Œufs	

(1) Pour les porcins et les volailles, cette LMR concerne “peau et graisse dans des proportions naturelles”.
(2) Pour les poissons, cette LMR concerne “muscle et peau dans des proportions naturelles”.»

1.2.10. Aminoglycosides

Substance(s) pharmacologiquement acive(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Néomycine (framycetine inclus)	Néomycine B	Toutes les espèces productrices d'aliments	500 µg/kg 500 µg/kg 500 µg/kg 5 000 µg/kg 1 500 µg/kg 500 µg/kg	Graisse (1) Muscle (2) Foie Reins Lait Œufs	
Paromomycine	Paromomycine	Toutes les espèces productrices d'aliments	500 µg/kg 1 500 µg/kg 1 500 µg/kg	Muscle (2) Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation
Spectinomycine	Spectinomycine	Toutes les espèces productrices d'aliments à l'exception des ovins	500 µg/kg 300 µg/kg 1 000 µg/kg 5 000 µg/kg 200 µg/kg	Graisse (1) Muscle (2) Foie Reins Lait	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation

Substance(s) pharmacologiquement acive(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
		Ovins	300 µg/kg 500 µg/kg 2 000 µg/kg 5 000 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	

(1) Pour les porcins et les volailles, cette LMR concerne "peau et graisse dans des proportions naturelles".
(2) Pour les poissons, cette LMR concerne "muscle et peau dans des proportions naturelles".»

1.2.14. Polymyxines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Colistine	Colistine	Toutes les espèces productrices d'aliments	150 µg/kg 150 µg/kg 150 µg/kg 200 µg/kg 50 µg/kg 300 µg/kg	Graisse (1) Muscle (2) Foie Reins Lait Œufs	

(1) Pour les porcins et les volailles, cette LMR concerne "peau et graisse dans des proportions naturelles".
(2) Pour les poissons, cette LMR concerne "muscle et peau dans des proportions naturelles".»

2. Agents antiparasitaires

2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

2.1.4. Salicylanilides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Oxyclozanide	Oxyclozanide	Bovins	20 µg/kg 20 µg/kg 500 µg/kg 100 µg/kg 10 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	
		Ovins	20 µg/kg 20 µg/kg 500 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»